

SGHN. Document de position

Parcs éoliens

Les projets de parcs éoliens doivent:

- Éviter toute incidence sur les habitats dont la conservation est prioritaire dans l'UE (DC 92/43/CEE), car aucune raison impérieuse d'intérêt public majeur (article 6 de la DC 92/43/CEE, article 45 de la Loi nationale 42/2007) ne le justifie.
- Réduire au minimum les incidences sur les habitats d'intérêt communautaire (DC 92/43/CEE) lorsque cela est techniquement et écologiquement possible.
- Minimiser la visibilité des éoliennes (en tenant compte de la hauteur totale réelle des éoliennes jusqu'à l'extrémité des pales dans leur position la plus haute) depuis les points de vue naturels les plus connus et les plus appréciés des environs, afin de réduire les impacts sur le paysage.
- Évaluer de manière détaillée et rigoureuse les effets possibles du projet sur TOUTES les espèces figurant à l'annexe I de la « Directive des Oiseaux¹ », dans la directive 92/43/CEE, dans le « Catalogue Espagnol des Espèces Menacées² » (Décret Royal 139/2011) et dans le « Catalogue Galicien des Espèces Menacées³ » (Décret 88/2007) présentes dans la zone, et considérer l'adéquation du projet pour les éviter complètement dans le cas des espèces d'intérêt communautaire et/ou en danger d'extinction, parce qu'il n'existe pas de raisons impérieuses d'intérêt public majeur (article 6 de la Directive 92/43/CEE, article 45 de la Loi 42/2007) pour qu'elles soient affectées par un projet de parc éolien, ou pour les atténuer dans le cas des autres espèces répertoriées. En outre, dans le cas des espèces répertoriées comme vulnérables ou en danger, l'EIA⁴ devrait :
 - Adapter le tracé des routes et l'emplacement des éoliennes pour éviter les dommages à la flore.
 - Évaluer les alternatives et les mesures correctives pour minimiser la mortalité des amphibiens, des reptiles et des micromammifères sur les routes d'accès en raison de l'écrasement et du piégeage dans les fossés, les fossés, les passages canadiens, etc.
 - Évaluer les alternatives et les mesures correctives pour minimiser la mortalité des oiseaux et des chauves-souris due à l'impact des éoliennes et aux perturbations dans l'utilisation des habitats autour du parc éolien pendant toutes les phases du cycle de vie.
 - Envisager l'inclusion de toutes les mesures préventives et/ou correctives recommandées pour les habitats essentiels (sites d'alimentation, de reproduction, de dispersion, de mue, de repos, de migration et d'hivernage) dans les plans de conservation des espèces menacées qui ont été élaborés (ou sont en cours d'élaboration).) la « Xunta de Galicia⁵ » conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du Décret 88/2007.

¹ « Directive des Oiseaux »

² « Catálogo Español de Especies Amenazadas »

³ « Catálogo Gallego de Especies Amenazadas »

⁴ « Asociación Española de Evaluación de Impacto Ambiental » en français est « Association Espagnole d'Evaluation d'Impact Environnemental »

⁵ « Comité de la Galice »

SGHN. Document de position

Parcs éoliens

- Évaluer la mortalité des amphibiens, des reptiles, des oiseaux et des mammifères sur les voies d'accès (piétinement et piégeage dans les fossés, les voies de circulation, les passages canadiens, etc.) et les lignes d'évacuation et l'adoption de mesures efficaces pour l'atténuer.
- Évaluer les impacts cumulatifs et synergiques avec d'autres parcs éoliens (autorisés ou prévus, y compris le repowering), ainsi qu'avec d'autres infrastructures associées (lignes électriques, sous-stations, routes d'accès, etc.), dans un rayon de 10 à 15 km.
- Suivre les recommandations de SEO/BirdLife (voir Atienza et al., 2011) et de la Société Espagnole pour la Conservation et l'Étude des Chauves-souris⁶ (SECEMU ; voir González et al. 2013) pour réduire l'impact du parc éolien sur les populations d'oiseaux et de chiroptères :
 - Éviter d'installer des éoliennes à moins de 200 m des habitats à risque : formations forestières naturelles, ruisseaux et plans d'eau, sommets et cols de montagne.
 - Éviter d'installer des éoliennes à moins de 2 km de refuges d'intérêt régional, national ou international pour la conservation des chauves-souris.
 - Réduire l'attraction des oiseaux (et indirectement des chauves-souris, en raison de l'attraction des insectes) par les balises de sécurité aériennes situées au sommet des éoliennes, en installant des modèles qui n'émettent pas de lumière de manière continue, mais de manière intermittente et avec des intervalles d'allumage les plus courts possibles.
 - Éviter d'installer des parcs éoliens dans des zones où il y a plus de 20 jours de brouillard par an, car les conditions de faible visibilité (moins de 200 m à l'horizontale) sont associées au risque de collision avec les oiseaux.
 - Augmenter la visibilité des hélices des oiseaux en les peignant avec une peinture distinctive ou UV.
 - Installer des modèles d'éoliennes fonctionnant à une vitesse de rotation plus faible.
 - Interrompre l'activité des éoliennes en cas de conditions aggravant le risque de mortalité par collision: conditions météorologiques défavorables et nuits marquées par d'importants passages migratoires.
 - Établir le démarrage des éoliennes à des vitesses de vent supérieures à 5-6 m/s pendant les périodes où la mortalité des chauves-souris est la plus élevée (en début de soirée et de juillet à octobre), car cela permet de réduire encore la mortalité des chauves-souris de 50 % avec une perte de production d'énergie de seulement 1 % par an.
 - Installer des systèmes de détection à distance des oiseaux et des chauves-souris en temps réel qui activent automatiquement le système d'alerte et arrêtent les éoliennes lorsque des oiseaux ou des chauves-souris sont présents dans la zone de risque de collision.
- Mettre en œuvre un « Programme de Surveillance Environnementale⁷ » rigoureux (voir Atienza et al., 2011 ; González et al. 2013) qui comprend :

⁶ « Sociedad Española para la Conservación y Estudio de los Murciélagos »

⁷ « Programa de Vigilancia Ambiental »

SGHN. Document de position

Parcs éoliens

- Réaliser un suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris par du personnel qualifié à l'aide de chiens entraînés (les simples inspections oculaires sont peu fiables), avec une périodicité appropriée (tous les quinze jours en hiver, toutes les semaines au printemps et en automne, et tous les deux jours en été) pendant un an avant d'autoriser les travaux de construction du parc éolien et pendant au moins 3 ans à partir de sa mise en service, complété par des études de contrôle à 5, 10 et 15 ans.
- Réaliser des tests sur la détection des carcasses par les observateurs et le taux de disparition des carcasses en fonction du climat et de la consommation par les espèces charognardes, afin de pouvoir estimer la mortalité réelle à partir de la mortalité détectée.
- Évaluer l'impact du parc éolien en termes de perte ou de détérioration des habitats et de perturbation de l'avifaune et des chauves-souris. Une zone avec une végétation et une structure paysagère similaires, située à au moins 500 m des éoliennes, devrait être établie comme zone de contrôle.

BIBLIOGRAPHIE FIGURANT ▶ Atienza, J.C., I. Martín Fierro, O. Infante, J. Valls y J. Domínguez. 2011. Directrices para la evaluación del impacto de los parques eólicos en aves y murciélagos (versión 3.0). SEO/BirdLife, Madrid. ▶ González, F., Alcalde, J. T. & Ibáñez, C. (2013). Directrices básicas para el estudio del impacto de instalaciones eólicas sobre poblaciones de murciélagos en España. SECEMU. Barbastella, 6 (núm. especial): 1-31.

Saint-Jacques de Compostelle, 29 décembre 2019